



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de requalification de la zone d'activités de « la Tourelle »  
situé dans la commune d'ACHICOURT (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7728 déposé complet le 13 novembre 2024 par la SPL de l'Artois relatif au projet de requalification de la zone d'activités de « la Tourelle » situé rue du 19 mars 1962 dans la commune d'Achicourt, dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 décembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Le projet relève, selon les déclarations du pétitionnaire, de la rubrique 6<sup>a</sup> (construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
2. Sur un terrain d'assiette en friche d'environ 3,92 hectares, le projet consiste en la construction de 1150 mètres linéaires de voirie dont 250 mètres de voirie nouvelle, avec les accès et réseaux, les espaces publics et les espaces verts en vue d'aménager une zone d'activités ;
3. Le terrain d'assiette du projet est localisé en partie sur une friche d'activités et en partie sur un espace naturel abritant des espèces protégées ;

4. L'inventaire portant sur la faune, la flore et les habitats a identifié plusieurs espèces protégées sur le site du projet, notamment la Pipistrelle commune, le Lézard des murailles et l'Ophrys Apifera ;
5. En l'état, les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation présentées ne sont pas suffisamment adaptées et proportionnées aux enjeux écologiques du site du projet ;
6. L'étude de circulation jointe au dossier a mis en évidence la faible occupation des places de stationnement disponibles au droit du projet et à ses alentours (20%), dans un secteur desservi par 3 lignes de bus du réseau de transports en commun Artis ;
7. Le pétitionnaire ne présente pas de mesures de réduction des gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générés par le projet, la création de places de stationnement supplémentaires concourant davantage au renforcement de l'autosolisme, sans optimiser les possibilités de réduction et de report modal vers les transports en commun desservant le site ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de requalification de la zone d'activités de « la Tourelle » situé rue du 19 mars 1962 dans la commune d'Achicourt doit faire l'objet d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.